

L'autorité parentale

C'est l'ensemble **des droits et obligations que chaque parent**, marié ou non, assume envers son enfant mineur, dans un souci d'intérêt et de protection de l'enfant.

Dans les faits, cela se traduit par des droits et des devoirs :

• l'entretien

C'est assurer le bien-être matériel de votre enfant en fonction de vos ressources. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur, notamment lorsqu'il fait des études.

• la résidence

C'est le lieu où l'enfant mineur est tenu d'habiter, avec son père et sa mère, avec l'un d'entre eux ou bien en alternance.

• la surveillance

C'est le contrôle de la vie privée de votre enfant. En cas de dommages ou préjudices causés par l'enfant, les parents sont responsables pécuniairement.

• l'éducation

Vous assurez une éducation obligatoire jusqu'à ses 16 ans. Ce terme comprend non seulement son parcours scolaire, mais également l'éveil de sa personnalité.

L'exercice de l'autorité parentale :

Il s'exerce normalement conjointement, par le père et par la mère, mais peut varier en fonction de la reconnaissance faite par les parents :

- les parents mariés : l'autorité est partagée.

- les parents concubins ou pacsés : l'autorité s'exerce par le père seulement s'il a reconnu l'enfant durant la première année de sa naissance. Pour la mère, la reconnaissance étant automatique, elle bénéficie naturellement de l'autorité parentale, du simple fait que son nom paraît dans l'acte.

- les parents adoptifs : l'autorité parentale appartient à l'un ou aux deux adoptants.

- en cas de mésentente ou rupture : l'exercice conjoint est maintenu sauf dispositions contraires du juge.

Dans la vie courante, vos décisions doivent s'inspirer de deux principes :

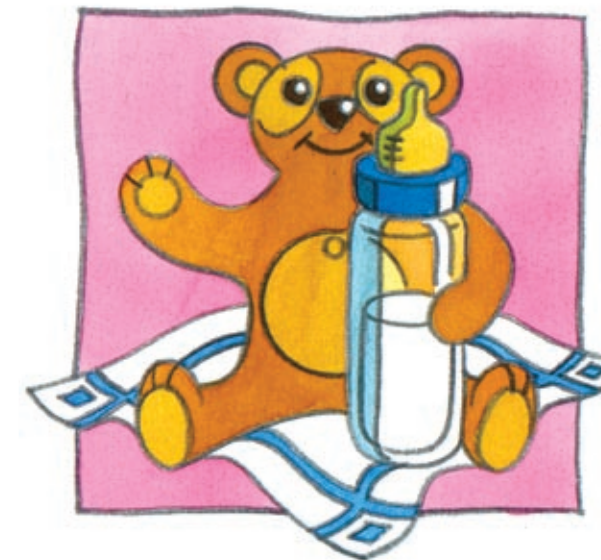
- l'association de votre enfant aux décisions qui le concernent, selon son degré de maturité.

- la « présomption d'accord » est automatique pour les décisions de la vie quotidienne de votre enfant. Un accord écrit ou oral des deux parents est exigé pour les décisions importantes engageant la vie ou l'avenir de votre enfant.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des bureaux de l'état civil pour vous aider dans vos choix.



Ville de Nantes
Accueil prestations générales
29 rue de Strasbourg
ALL NANTES 02 40 41 9000
www.nantes.fr



Naissance

Formalités
administratives

VILLE DE
Nantes

Votre guide pratique
Déclaration de naissance, reconnaissance
de l'enfant, exercice de l'autorité parentale...

Naissance d'un enfant

Son état civil, vos obligations

Lorsque votre enfant naît, les formalités à remplir et les premières décisions que vous allez prendre peuvent influencer son état civil. Pour vous aider, ce guide récapitule et explique les différentes démarches et obligations liées à la naissance : la déclaration de naissance (choix du nom de famille, choix du prénom...), la reconnaissance, l'autorité parentale.

La déclaration de naissance

Votre enfant vient de naître, il vous est nécessaire de déclarer sa naissance.

La déclaration peut se faire **par le père, la mère ou toute personne ayant assisté à l'accouchement**. Vous devez vous rendre à la mairie du lieu où l'enfant est né, avec le certificat de naissance délivré par la maternité, une pièce d'identité et s'il y a lieu, le livret de famille des parents et / ou l'acte de reconnaissance ante natale (voir page 4).

Dans le cas d'une déclaration conjointe de choix de nom (voir page 3), la présence des deux parents n'est pas nécessaire pour déclarer l'enfant.

Où ?

- **mairie centrale**, bureau de l'état civil, 29 rue de Strasbourg,
- **mairie annexe de Doulon**, bureau de l'état civil, 37 bd Louis-Millet,
- **mairie annexe de Chantenay**, bureau de l'état civil, place de la Liberté. Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi matin de 9h à 12h.

Vous pouvez également faire la déclaration de naissance dans les deux bureaux de l'état civil que la Ville met à votre disposition dans les maternités :

- **de la clinique Jules-Verne**, du lundi au vendredi, de 9h à 17h
- **du CHU de Nantes**, du lundi au vendredi, de 9h à 17h

Quand ?

Vous avez 3 jours pour déclarer la naissance de votre enfant, à compter du lendemain de l'accouchement. Si le 3^e jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est étendu jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Ex : un enfant né un mardi devra être déclaré au plus tard le vendredi suivant.

Ex : un enfant né un jeudi devra être déclaré au plus tard le lundi suivant.

Ex : un enfant né un vendredi devra être déclaré au plus tard le lundi suivant.

Attention, l'absence de déclaration dans les 3 jours oblige à un jugement déclaratif par le tribunal de grande instance. L'établissement de l'acte de naissance est alors retardé et peut avoir des conséquences à différents niveaux (versement des prestations sociales et familiales).

● Le livret de famille

À l'occasion de la déclaration de naissance de leur premier enfant, les parents non mariés reçoivent un livret de famille. Pour les parents possédant déjà un livret de famille, la déclaration de naissance est l'occasion de le mettre à jour, pensez à le présenter à l'officier d'état civil.

Quel nom portera votre enfant ?

La déclaration de naissance officialise le choix du nom et des prénoms que vous avez fait pour votre enfant.

● Les prénoms de bébé

Aucun prénom ne peut être refusé par l'agent de l'état civil. Un prénom pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant peut toutefois être signalé par le service de l'état civil au procureur de la République.

● Le nom de famille de bébé

La loi vous permet de choisir le nom de famille de votre enfant, lors de la déclaration de naissance, en effectuant **une déclaration conjointe de choix de nom**.

**À demander au consulat du pays d'origine.*

Vous avez désormais le choix de donner à votre enfant :

- un seul nom, celui du père (ex : Dupont) ou celui de la mère (ex : Martin) *ou bien*
- les deux noms de famille, et ce, dans l'ordre souhaité ; un double tiret séparera les noms (ex : Dupont--Martin ou encore Martin--Dupont).

Le choix du nom de famille se fait **lors de la 1^{re} naissance** et s'appliquera à **toute la fratrie** (ayant le même père et la même mère). Il s'effectue par les deux parents, conjointement, lors de la déclaration de naissance.

Lorsque l'enfant porte le nom de famille de sa mère et que son père le reconnaît après la naissance, les parents ont la possibilité, dans certaines conditions, de faire une déclaration de changement de nom, devant l'officier de l'état civil de leur domicile.

Pour les parents étrangers qui souhaitent ne transmettre qu'une partie de leur nom de famille à leur enfant, un certificat de coutume* sera nécessaire lors de la déclarations de naissance.

Et ensuite ?

À chaque nouvelle génération (les enfants de votre enfant), les parents devront choisir le nom de famille à transmettre, dans la limite de deux noms accolés. Le choix s'effectuera toujours lors de la première naissance du couple.

La reconnaissance de votre enfant

Cette démarche établit officiellement le lien de filiation entre vous et votre enfant. La reconnaissance est obligatoire pour pouvoir exercer le droit à l'autorité parentale.

- **Les parents mariés n'ont pas de formalité à remplir**, la reconnaissance est automatique.
- **Pour tous les autres parents**, il existe deux possibilités :

1) La reconnaissance faite avant la naissance (dite « ante natale »).

Elle s'adresse à ceux qui souhaitent, avant la naissance, établir symboliquement le lien de filiation. Les parents effectuent cette formalité de manière individuelle ou conjointe.

Désormais, la mère n'a pas de démarche à entamer, sa filiation est naturellement reconnue au moment de la naissance. La reconnaissance ante natale permet toutefois à la mère de transmettre son nom de famille à l'enfant à condition qu'elle soit la première à effectuer cette démarche.

Le père effectue une démarche volontaire de reconnaissance qui lui permet de transmettre son nom de famille à l'enfant même s'il est absent lors de la naissance et qu'il ne peut effectuer lui-même la déclaration de naissance dans le délai imparti des 3 jours.

Comment effectuer cette démarche ?

Il suffit de se présenter dans n'importe quelle mairie de France ou devant un notaire, muni d'une pièce d'identité. Le parent concerné reçoit alors une copie de l'acte de reconnaissance, à remettre à l'agent de l'état civil de la mairie, lors de la déclaration de naissance.

2) La reconnaissance faite après la naissance (dite « post natale »).

Elle s'effectue généralement lors de la déclaration de naissance, par **le père** désirant établir officiellement un lien de filiation. Il n'existe aucune date limite pour procéder à cette reconnaissance. Attention, pour le père désirant bénéficier de l'autorité parentale, cette reconnaissance doit se faire durant la première année de l'enfant.

Comment effectuer cette démarche ?

Il suffit de se présenter dans n'importe quelle mairie de France ou devant un notaire, muni d'une pièce d'identité, d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant et du livret de famille de l'enfant.